

CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE MARTINIQUE

2 Rue du Temple – Morne Tartenson, 97200 Fort-de-France –
MARTINIQUE

Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31/12/2024



**Chambres de Métiers
et de l'Artisanat**

Région Martinique

Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Martinique

À l'assemblée générale de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Martinique,

I- OPINION AVEC RESERVE

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la **Chambre de métiers et de l'artisanat de la Martinique**, relatif à l'exercice 2024, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Sous la réserve décrite dans la partie « Fondement de l'opinion avec réserve », nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Martinique à la fin de cet exercice.

Sans remettre en cause, l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur l'incertitude relative à la continuité d'exploitation exposée dans l'annexe des comptes annuels au 31/12/2024. Les fonds propres sont négatifs à hauteur de 5 245 653 euros.

II- FONDEMENT DE L'OPINION AVEC RESERVE

- ***Motivation de la reserve***

Au 31 décembre 2024, les réserves portent sur les points suivants :

- Cadrage insuffisant du module « Immobilisations » avec les données comptables inscrites dans les comptes annuels. Cette anomalie est génératrice d'écarts en termes d'appréhension des données par l'auditeur.

- Non-respect du principe de séparation des exercices notamment en ce qui concerne les dettes fournisseurs.

A ce titre, certaines factures de l'exercice 2024 ont été saisies en 2025 quand d'autres factures, quant à elles afférentes au millésime 2023, ont été comptabilisées en 2024.

Des diligences approfondies sont en cours par l'équipe comptable pour apurer et mettre à jour les comptes fournisseurs problématiques.

A la lumière de nos diligences, 59% des comptes fournisseurs sont concernés par une recherche plus approfondie et notamment chez CMA.

- Malgré une amélioration du suivi du chiffre d'affaires entre 2023 et 2024, il demeure dans les comptes des comptes clients créditeurs, soit des versements reçus sans justificatifs à l'appui.

- **Référentiel d'audit**

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

- **Indépendance**

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 01/01/2024 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

III- JUSTIFICATION DES APPRECIATIONS

En application des dispositions des articles L. 823-9 et R. 823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les appréciations suivantes qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importantes pour l'audit des comptes annuels de l'exercice.

Les appréciations auxquelles nous avons procédé ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués et le cas échéant sur le caractère raisonnable des estimations significatives retenues et sur la présentation d'ensemble des comptes :

- À défaut de précision dans l'annexe des comptes annuels, il est utile de rappeler qu'une provision pour risques a été comptabilisée quant à des reliquats de fonds dédiés que la Chambre devait consommer avant le 31 décembre 2023, mais nous savons d'ores et déjà en 2024, au surplus à la date de rédaction de ce rapport, que ces derniers n'auront pas été dépensés. De surcroît, ces reliquats de fonds dédiés devront être remboursés par la Chambre en ce qui concerne des actions financées par la CTM (Collectivité Territoriale de la Martinique) mais aussi par l'Etat (opération visant la redynamisation du Nord et notamment de la commune de Sainte-Marie).

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

IV- VERIFICATION DU RAPPORT DE GESTION ET DES AUTRES DOCUMENTS ADRESSES AUX ADHERENTS

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observations à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de la commission des finances et dans les documents adressés aux membres sur la situation financière et les comptes annuels.

V- RESPONSABILITE DE LA DIRECTION ET DES PERSONNES CONSTITUANT LA GOUVERNANCE RELATIVES AUX COMPTES ANNUELS

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider l'entité ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par la commission des finances.

VI- RESPONSABILITE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES RELATIVES A L'AUDIT DES COMPTES ANNUELS

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels en vertu des dispositions légales et notamment celles prévues au terme de l'article R. 323-29 du code de l'artisanat.

Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative.

Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre entité.

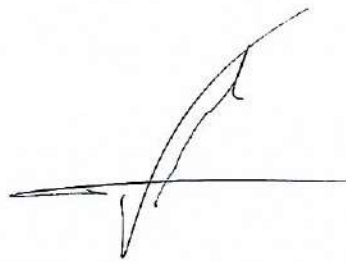
Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation.

Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;

- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Fait à Fort-de-France, le 5 Janvier 2026



Victor Emmanuel LAUHON
Commissaire aux comptes signataire